



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement sur la commune de Corneville-sur-Risle (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5664 relative au projet de boisement sur la commune de Corneville-sur-Risle (Eure), déposée par Monsieur Jean-Marie MENTION, pour le compte de l'indivision MENTION, et reçue complète le 6 décembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 décembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 03 janvier 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2 hectares de terres agricoles à l'état d'anciennes pâtures, avec l'objectif d'alimenter la filière bois en ressource de qualité, sur la commune de Corneville-sur-Risle (Eure) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la préparation du sol à l'aide d'une mini-pelle permettant la réalisation d'un travail localisé ; que s'ensuivront un piquetage et un jalonnage des parcelles ; que les plants de cultivar de peupliers seront mis en place tous les 7 mètres ; que la densité de plantation se chiffre à 202 plants par hectare, soit environ 400 plants ;

Considérant que le projet se trouve :

- sur les parcelles cadastrales 252, 261 et 288, dans le prolongement de parcelles boisées, sur la commune de Corneville-sur-Risle dans le département de l'Eure ;
- sur des parcelles qui ne sont plus exploitées pour des besoins agricoles au-delà du pâturage ;
- à environ 800 mètres de la zone Natura 2000, soit la zone spéciale de conservation (ZSC) « Risle, Guiel, Charentonne » référencée FR2300150 ;
- dans l'emprise de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type II « *La vallée de la Risle à Brionne à Pont-Audemer* » référencée 230009170 ;
- en dehors de tous périmètres de captage d'eau potable ;
- dans le périmètre du monument historique, « l'Auberge des cloches de Corneville » ;

Considérant que le projet se situe dans le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande ; qu'une partie du secteur soumis au projet de boisement se situe dans un milieu faiblement prédisposé à la présence d'une zone humide selon les cartographies existantes ; que la dite zone pourrait apparaître comme une prairie humide à maintenir au titre de la Directive Nitrates du fait de sa proximité avec la vallée de la Risle, avec la présence d'une mare et du cours d'eau du Bédard passant sur les parcelles ;

Considérant qu'il conviendrait donc de réaliser des inventaires terrains permettant d'appréhender le degré d'humidité de la parcelle ;

Considérant que le projet de peuplement est susceptible d'entraîner des perturbations ou destructions sur la biodiversité ; que le remplacement d'habitat par la plantation d'une peupleraie monospécifique pourrait avoir des conséquences importantes sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 situé à proximité ;

Considérant que le Parc naturel régional des Boucles de la Seine dispose de données pouvant aider à mieux cerner les sensibilités écologiques du site ; que l'Agriion de Mercure, espèce de demoiselle de l'Annexe 2 de la Directive habitats-Faune-Flore, protégée en France, est liée aux petits cours d'eau ensoleillés riches en végétation, bordés de prairies, qui vont servir de zones de repos ; que la fermeture du milieu constitue une menace pour cette espèce protégée ;

Considérant enfin que le remplacement de cette prairie permanente, potentiellement humide, par une peupleraie monospécifique semble avoir un impact important sur la biodiversité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 2 hectares de terres agricoles à l'état de pâture sur la commune de Corneville-sur-Risle (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de 2 hectares de terres agricoles à l'état de pâture sur la commune de Corneville-sur-Risle (Eure).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels sur les habitats,

la faune et la flore, la zone humide, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 janvier 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

